



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

**Arrêté complémentaire n°2014017-0001 du 17 janvier 2014  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 fixant les dispositions  
complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation de la décharge de  
déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit « Saint-Antoine » à Ajaccio.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu Le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 47 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit « Saint-Antoine 1 » à Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011223-0003 du 11 août 2011 modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 fixant les dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés sis au lieu dit « Saint Antoine » à Ajaccio ;
- Vu les pièces transmises par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien dans son courrier du 30 juillet 2013 faisant le point sur les travaux de réhabilitation de la décharge St Antoine ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 27 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ( CODERST ) lors de sa séance du 13 décembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud*

**ARRETE**

**Article 1er** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 fixant des dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post-exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit « Saint-Antoine » sont modifiées comme indiqué dans les articles mentionnés ci- après.

**Article 2** Les dispositions de l'article 7 « **Collecte des lixiviats** » de l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le dispositif de collecte et de stockage des lixiviats provenant du massif de déchets comporte :

- ↑ un collecteur de drainage en pied des talus Sud associés au puits de reprise (puits D)
- ↑ un collecteur de drainage en pied des talus Est associé au puits de reprise (puits C);
- ↑ un dispositif de pompage à demeure sur chacun les trois puits mixtes (P1, P2 et P3)
- ↑ des dispositifs de pompage temporaires en tant que de besoin sur les autres puits
- ↑ un réseau de canalisations permettant d'acheminer les lixiviats gravitairement ou par pompage jusqu'au bassin de stockage des lixiviats.
- ↑ Un bassin de collecte des lixiviats d'une capacité minimale de 1500 m<sup>3</sup>
- ↑ Un dispositif de mesure des débits de lixiviats réceptionné dans le bassin

Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats.

Avant la mise en exploitation du bassin de stockage, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant le remplissage du bassin.

La capacité minimale du bassin doit correspondre à la quantité de lixiviats produite en quinze jours et doit permettre de maintenir une charge hydraulique inférieure à 50 cm dans les puits de biogaz. Le bassin de stockage intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone du bassin de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur toute son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- ↑ - une bouée ;
- ↑ - une échelle par bassin ;
- ↑ - une signalisation rappelant les risques,
- ↑ - les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Les puits de biogaz étant susceptibles de drainer des lixiviats, l'exploitant réalise pendant 18 mois consécutifs à compter de la mise en place du réseau de pompage des puits P1, P2 et P3, une mesure mensuelle du niveau piézométrique des 30 puits de biogaz implantés sur le site et tient à jour un registre sur lequel il reporte les niveaux mesurés. A l'issue de la période de surveillance de 18 mois, l'exploitant remettra à M. le Préfet dans le délai de deux mois, un bilan de la surveillance comportant une interprétation des résultats de mesures et proposant les modalités

détaillées des dispositifs de pompages temporaires à mettre en place en cas de besoin.

**Article 3** Les dispositions de l'article 8 « Collecte des eaux de ruissellement » de l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 8 : Collecte des eaux pluviales**

##### **Article 8.1 : Collecte des eaux de ruissellement interne**

Les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales intérieures au site sont dimensionnés pour des ruissellements consécutifs à un épisode pluvieux de fréquence décennale.

Ils comprennent :

- ↑ le réseau intérieur au site qui collecte la totalité des eaux pluviales reçues sur le site et aboutit aux deux exutoires C & D en limite du site (plan en annexe I)
- ↑ Une canalisation implantée sous la RD 11 qui achemine les eaux de l'exutoire C au bassin de décantation,
- ↑ Une chambre de décantation positionnée au niveau de l'exutoire D équipée d'un dispositif permettant de diriger les eaux éventuellement souillées vers le bassin des lixiviats. Une canalisation achemine les eaux de l'exutoire D au bassin de décantation.
- ↑ Un bassin de décantation étanche d'une capacité minimale de 5000 mètre cubes. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :
  - une bouée ;
  - une échelle par bassin ;
  - une signalisation rappelant les risques,
  - les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin est équipé d'un dispositif de mesure en continu de la conductivité permettant de détecter une éventuelle pollution et de diriger les eaux polluées vers le bassin des lixiviats par un dispositif d'asservissement.

Les canalisations sont équipées des regards nécessaires à leur entretien.

Les ouvrages sont conçus, exploités et entretenus de manière à éviter toute possibilité de mélange avec les eaux pluviales externes.

##### **Article 8.2 : Collecte des eaux externes**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures dans le périmètre de l'installation, celles-ci sont détournées et restituées directement au milieu naturel sans contact avec les eaux internes ni les lixiviats.

Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement externe sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

L'exploitant prend toutes dispositions et réalise les travaux qui permettent de confiner le site vis à vis des eaux externes afin de limiter la production de lixiviats induite par les eaux souterraines externes traversant le massif de déchets.

L'inspection des installations classées est tenue informée de la nature et de l'avancement de ces travaux

**Article 4** Les dispositions de l'article 12 « gestion et suivi des eaux de ruissellement et

lixiviats » de l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **12.1 – Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui. La dilution ainsi que l'épandage des effluents sont interdits.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **12.2 – Traitement des lixiviats**

Les lixiviats sont traités à l'intérieur de l'installation

L'installation de traitement interne doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Les résidus (boues...) produits par le système de traitement doivent être éliminés dans des filières autorisées au titre de la législation ICPE.

Les justificatifs d'élimination de l'ensemble de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

Les effluents issus du traitement des lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 12.4.

La réinjection ou la recirculation des lixiviats dans le massif de déchets sont interdits.

L'inspection des installations classées est tenue informée du dispositif de traitement retenu et des modalités de mise en place sur le site.

L'exploitant met en place une procédure de traitement alternatif en cas de défaillance du dispositif de traitement.

### **12.3 – Conditions de rejets des eaux de ruissellement internes au site**

Les eaux de ruissellement internes au site ne sont rejetées vers le milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 12.4.

Le rejet se fait après traitement par décantation, en un ou deux points de rejet aménagés pour permettre les prélèvements et les mesures de débit.

## 12.4 – Paramètres d’analyses et valeurs limites

Les eaux de ruissellement internes au site ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
- Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
- Cd	< 0,2 mg/l.
- Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
- Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

*Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

## 12.5 – Contrôle des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance des lixiviats qui comprend à minima :

- ↑ un suivi mensuel des volumes captés et traités
- ↑ un bilan annuel des opérations de traitement

Tous les 6 mois, l'exploitant procède à des prélèvements d'échantillons, à des mesures de débit ou de volume, et à des analyses de qualité des lixiviats prélevés dans le bassin des lixiviats.

Les paramètres analysés sont : la résistivité, la concentration en ammoniac ainsi que ceux visés à l'article 12.4.

## 12.6 – Contrôle des eaux de ruissellement internes

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux de ruissellement interne qui comprend à minima

↑ un suivi hebdomadaire du niveau du bassin

↑ une mesure de conductivité en continue afin de détecter une éventuelle pollution et de diriger les eaux polluées vers le bassin des lixiviats.

Tous les 6 mois, l'exploitant procède à une mesure de qualité sur un prélèvement d'eaux de ruissellement internes effectué dans le bassin de rétention.

Les paramètres analysés sont : la résistivité, la concentration en ammoniac ainsi que ceux visés à l'article 12.4.

**Article 5** Les dispositions de l'article 13 « **Surveillance des eaux souterraines** » de l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La surveillance des eaux souterraines est effectuée au moyen d'un réseau de six piézomètres implantés autour du site suivant le plan figurant en annexe I. Ces piézomètres permettent de suivre la qualité des eaux souterraines du vallon St Antoine.

Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé.

L'exploitant réalise sur PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ7 et PZ8, en période de hautes eaux et de basses eaux, à minima tous les 6 mois,

- une analyse sur les paramètres suivants: PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ , NTK, Cl,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,  $\text{DBO}_5$ , coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

- un relevé des niveaux d'eaux

Les résultats sont transmis à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard 3 mois après le prélèvement à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

A l'issue d'une période de surveillance de 2 ans, l'exploitant remettra à M. le Préfet dans le délai de trois mois, un bilan de la surveillance comportant une interprétation des résultats de mesures.

Suivant les résultats, en accord avec l'inspection et les services chargés de la police de l'eau, les modalités de surveillance pourront être adaptées.

**Article 6** Les dispositions de l'article 14 « **Surveillance des eaux superficielles** » de l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin d'évaluer l'impact du site sur le milieu naturel, l'exploitant procède en période de hautes eaux et de basses eaux, à minima tous les 6 mois, à un contrôle de la qualité des eaux superficielles dans les cours d'eaux situés dans le voisinage du site.

Ces analyses sur les 10 points de prélèvement, numérotés de 1 à 10 suivant le plan figurant en annexe I, portent sur les paramètres indiqués à l'article 12.4.

Les résultats sont transmis à la police de l'eau et à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

A l'issue d'une période de surveillance de 2 ans, l'exploitant remettra à M. le Préfet dans le délai de trois mois, un bilan de la surveillance comportant une interprétation des résultats de mesures.

Suivant les résultats, en accord avec l'inspection et les services chargés de la police de l'eau, les modalités de surveillance pourront être adaptées.

**Article 7** Les dispositions de l'article 16 « **Notification de l'achèvement des travaux – Délais de réalisation** » de l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux permettant de respecter les dispositions visées aux articles 7 « Collecte des lixiviats » et 8 « Collecte des eaux pluviales » doivent être achevés le 1er août 2014.

Le dispositif de traitement des lixiviats permettant de respecter les dispositions visées au point 12.2 de l'article 12 doit être en service avant le 1er mai 2014.

**Article 8** Les dispositions de l'article 17 « **Rapport annuel** » de l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un rapport d'activité annuel comportant l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté et les commentaires correspondants ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend notamment :

- ↑ le bilan du fonctionnement de la torchère
- ↑ le bilan du fonctionnement du dispositif de traitement des lixiviats
- ↑ Le bilan de surveillance des eaux souterraines et superficielles avec comparaison des données antérieures
- ↑ la description des accidents, incidents ou événements survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 511-1 du Code de l'environnement.

Le rapport de l'année N est transmis chaque année avant le 30 mars de l'année N+1

L'exploitant renseigne, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration annuelle de ses émissions conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

**Article 9** Un **Article 22** intitulé « **GARANTIES FINANCIERES** » qui comprend les dispositions suivantes est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 09-104 du 13 février 2009

22.1 : Montant :

Conformément aux dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant constitue des garanties financières répondant du coût de réalisation des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant la période de suivi
- intervention en cas d'accident ou de pollution accidentelle

A chaque période correspond un montant de garanties financières indiqué dans le tableau suivant :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC
Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018	1 075 450 €
Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023	716 966 €
Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028	710 438 €
Du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2033	696 425 €
Du 1er janvier 2034 au 31 décembre 2038	619 792 €
Du 1er janvier 2039 au 31 décembre 2043	549 361 €

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 705,3 (janvier 2013)

22.2 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet au plus tard 6 mois après la date du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation

22.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans jusqu'en 2028, tous les ans après 2028, le montant des garanties financières tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

22.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

22.5 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager

une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

#### 22.6 Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l'obligation

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspecteur des installations classées qui établit un rapport établissant la conformité à l'arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

- Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio le : **17 JAN. 2014**

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

# ANNEXE 1

